

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00304-O

Requérant(s)	Lambert Romain et Nadine, Route de Recolaine 27, 2824 Vicques
Auteur du projet	Les Fils de Marc Joliat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle
Description du projet	Construction d'une maison familiale ainsi que d'un garage avec atelier, d'une terrasse couverte et d'un couvert entre le garage et la maison. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose d'une cuve de rétention d'eau pluviale enterrée, pose d'un canal de fumée pour cheminée/poêle et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'un accès avec place en enrobé bitumineux drainant; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3566
Lieu-dit, adresse	Rue du Boutchu, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone verte, ZVA
Plan spécial	Chemin du Boutchu
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	17.04.2026
Échéance de la publication	18.05.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 16.68m, largeur 16.77m, hauteur 3.90m, hauteur totale 5.00m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Lames bois ajourée brun gris. Toiture : Tuiles terre-cuite noires

Pompe à chaleur : Brötje GmbH, BLW Mono 8 / Panneaux solaires : 24 modules EGING PV STAR Pro Series

Dimensions garage avec atelier et couvert (entre le garage et la maison) : longueur : 11.49m, largeur 9.68 m., hauteur/ hauteur totale : 3.30m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 18 mai 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 30 mars 2026